

ANNEXE III - L'ARBITRAGE

CHARTRE DE L'ARBITRAGE

INTRODUCTION

La chartre de l'arbitrage a pour objet de préciser les conditions d'organisation de l'arbitrage et l'implication dans l'activité de toutes les composantes du rugby.

TITRE I – RESPONSABILITE DES ACTIVITES D'ARBITRAGE

ARTICLE 1

La responsabilité des activités d'arbitrage est assurée à **deux** niveaux :

- La Direction Nationale de l'Arbitrage,
- Les Commissions **Régionales** des Arbitres.

ARTICLE 2 – LA DIRECTION NATIONALE DE L'ARBITRAGE (D.N.A.)

La D.N.A. a pour mission d'assurer le fonctionnement de l'arbitrage dans le respect de l'application des règles du jeu et des règlements de la F.F.R.

Elle propose également les conditions dans lesquelles sont assurés le recrutement, la formation et le perfectionnement des arbitres.

Rôle du Directeur National de l'Arbitrage :

Responsable de l'arbitrage national, il est chargé du fonctionnement de la D.N.A.

Il a également en charge les stages, les règlements et les documents techniques.

Il coordonne l'activité des secteurs de la D.N.A. :

- « Supervisions » ;
- « Technique » ;
- « animateurs » ;
- « Examens » ;
- « Découverte de l'arbitrage » ;
- « Espoirs » ;
- « Recrutement/développement » ;
- « Sécurité » ;
- « Communication » ;
- « Suivi budgétaire ».

Il peut déléguer l'organisation des diverses activités et actions :

- A son adjoint ;
- Aux Délégués Régionaux des Arbitres, en liaison avec les Présidents des organismes régionaux, pour l'arbitrage régional.

Rôle du Directeur National Adjoint de l'Arbitrage :

Il a en charge l'animation technique de l'arbitrage du secteur professionnel, y compris les juges de touche

(cf. Titre IV de la présente annexe).

Les secteurs de la D.N.A. :Les supervisions :

Le secteur « Supervisions » de la D.N.A. est chargé d'évaluer les arbitres et les juges de touche officiant dans les divisions professionnelles ainsi que les arbitres « divisionnaires 1 » et de rendre compte de ses évaluations. A l'appui de ces éléments, la D.N.A. établit un classement des arbitres et des juges de touche. Le classement annuel est validé par le Comité Directeur de la F.F.R. Il fait l'objet, en interne, d'ajustements périodiques par la D.N.A.

La D.N.A. peut déléguer la mission des supervisions des arbitres officiant dans les autres catégories aux secteurs géographiques mis en place.

Les désignations :

Le secteur « Désignations » de la D.N.A. est chargé de proposer les désignations des arbitres et des juges de touche.

Elle peut déléguer la mission de désignation aux Commissions **Régionales** des Arbitres.

Les autres secteurs :

- Le Secteur « Animateurs » a en charge la coordination de l'action des Animateurs **Régionaux**.
- **Le Secteur « Technique » participe aux travaux liés aux évolutions des règles du jeu.**
- Le Secteur « Examens » a en charge l'organisation des examens fédéraux, du concours du jeune arbitre, du concours « Découverte de l'arbitrage » et les examens d'aptitude des juges de touches.
- Le Secteur « Espoirs » a en charge les différentes actions portant sur le suivi des arbitres classés dans cette catégorie.
- Le Secteur « Recrutement **régional**/développement » a en charge le suivi des actions de recrutement réalisées dans les **organismes régionaux**.
- Le Secteur « Sécurité » a en charge le suivi de la formation des arbitres sur les thèmes de la sécurité du jeu et des joueurs.
- Le Secteur « Communication » a en charge les manifestations, la communication et le partenariat.
- Le Secteur « Suivi budgétaire » a en charge notamment la gestion informatique et le suivi budgétaire de la **D.N.A.**

ARTICLE 3 – LES COMMISSIONS REGIONALES DES ARBITRES (C.R.A.)

1. **Placées sous l'autorité de la D.N.A., les C.R.A. assurent, à l'échelon régional, le fonctionnement de l'arbitrage dans le respect de l'application des règles du jeu et des règlements de la F.F.R.**
2. Les Commissions **Régionales** des Arbitres (C.R.A.) sont placées sous la responsabilité d'un Délégué **Régional** des Arbitres (D.R.A.) nommé par le Président **de l'organisme régional concerné**. Leur composition est établie sur proposition des D.R.A. et validée par les Comités Directeurs de chacun des **organismes régionaux**.
3. Elles doivent comprendre au minimum avec voix délibérative :
 - Un arbitre fédéral en activité ;
 - Un membre de la Commission Technique **Régionale**.
4. S'il n'est pas élu, le Délégué **Régional** siège à titre consultatif, au Comité Directeur **de l'organisme régional**.
5. Elles doivent être représentées au plan **régional** auprès de la commission technique.
6. Elles peuvent élaborer leur règlement intérieur et le soumettre pour approbation au comité directeur **de l'organisme régional concerné**.
7. Les commissions **régionales** peuvent, si elles le jugent opportun, structurer leur activité au plan départemental.

ARTICLE 4 – RÉSERVÉ

TITRE II – OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS

ARTICLE 5 - RECRUTEMENT

1. Pour pouvoir participer aux compétitions officielles fédérales ou **régionales**, la contribution des associations au recrutement des arbitres est obligatoire.

Toutes les associations, sans exception, sont tenues de respecter les dispositions de la présente charte.

2. Le nombre d'arbitres officiels que les associations doivent mettre à la disposition de leur **organisme régional** est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première.

Il ne peut être inférieur à :

- 1^{ère} Division Professionnelle 6 arbitres
- 2^{ème} Division Professionnelle 5 arbitres*
- 1^{ère} Division Fédérale 3 arbitres
- 2^{ème} Division Fédérale..... 2 arbitres
- 3^{ème} Division Fédérale 2 arbitres
- Honneur à 2^{ème} série **régionale** 1 arbitre
- 3^{ème} et 4^{ème} séries **régionales** 1 arbitre
- Féminines 1^{ère} Division Elite 1 TOP 8..... 1 arbitre
- Féminines 1^{ère} Division Elite 2 Armelle AUCLAIR..... 1 arbitre

C'est le plus haut niveau de compétition auquel évolue l'équipe première du club qui est retenu pour déterminer le nombre d'arbitres officiels que celle-ci doit mettre à la disposition de son **organisme régional**.

Sont comptabilisés dans les obligations des clubs uniquement les arbitres âgés de 15 ans minimum à 55 ans maximum au 1^{er} juillet de la saison sportive en cours.

Les associations ne sont pas soumises aux obligations ci-dessus tout au long de leur 1^{ère} année de fonctionnement.

*A titre transitoire, tout club de 1^{ère} Division Fédérale promu en 2^{ème} Division Professionnelle à l'issue de la saison précédente, sera soumis à l'obligation de présenter un minimum de 4 arbitres pour la saison en cours, puis 5 arbitres la saison suivante s'il se maintient en 2^{ème} Division Professionnelle.

ARTICLE 6 – PROCEDURE DE RECENSEMENT DES ARBITRES

1. Adhésion des arbitres :

Tout arbitre **indiquera**, soit lors de son acte de candidature, soit à l'occasion du renouvellement de sa licence, l'association qu'il entend représenter.

2. Déclaration par les associations :

Au début de chaque saison, toutes les associations de quelque niveau que ce soit, adressent à leur **organisme régional**, pour enregistrement, les documents d'affiliation des arbitres officiels figurant au sein de leur effectif. Ces dispositions sont vérifiées et validées par les C.R.A. Pour le contrôle des obligations définies au présent titre, tout arbitre doit être (ré) affilié au plus tard le **1^{er} décembre** de la saison en cours pour être comptabilisé. La date prise en compte étant la date de la demande d'affiliation faite par le Club, quelle que soit la date de validation par **l'organisme régional**.

3. Nombre de matches requis :

Sauf circonstance(s) exceptionnelle(s) dûment justifiée(s), le nombre de matches requis par arbitre est de :

- 12 matches pour tout arbitre fédéral ou inter **régional**,
- 8 matches pour tout arbitre **régional**,
- 6 matches pour tout arbitre stagiaire,
- 4 matches pour tout arbitre débutant (A.C.F.) lors de sa 1^{ère} année d'arbitrage.

A tout moment de la saison, chaque association pourra prendre connaissance de la situation des arbitres qui lui sont affiliés en consultant **le système d'information et de gestion des clubs et des licenciés de la F.F.R. (Oval-e)**.

Afin de pouvoir être désigné pour diriger une rencontre, chaque arbitre a l'obligation d'assister à tous les stages et réunions de formation organisés par la D.N.A. ou la Commission **Régionale** d'Arbitrage de son **organisme régional**.

ARTICLE 7 –SANCTIONS APPLICABLES AUX GROUPEMENTS PROFESSIONNELS

Les sanctions ci-après sont cumulables.

1. Sanction financière :

En cas de non-respect au **15 avril** de chaque saison, des obligations définies à l'article 5 (nombre d'arbitres officiels) et à l'article 6 (nombre de matches requis par arbitre) de la présente charte, une sanction financière d'un montant maximum de 15 000 € sera appliquée au groupement professionnel concerné, par arbitre manquant ou ne justifiant pas du nombre de matches requis.

Selon des clefs de répartition définies par le Comité directeur de la F.F.R., les fonds ainsi récoltés seront utilisés pour la promotion de l'arbitrage dans l'ensemble des **organismes régionaux**.

2. Procédure d'application :

Conformément aux dispositions de l'article **14-2** du Titre V des Règlements Généraux de la F.F.R., le Président de la F.F.R. ou le Secrétaire Général de la F.F.R. pourra saisir la Commission Fédérale des Règlements aux fins de statuer sur la situation de chaque groupement professionnel ne remplissant pas, à la date butoir fixée, les obligations définies aux articles 6 et 7 de la présente charte.

ARTICLE 8 –SANCTION APPLICABLE AUX CLUBS DE DIVISIONS FEDERALES ET DE SERIES REGIONALES

En cas de non-respect au **15 avril** de chaque saison, des obligations définies à l'article 6 (nombre d'arbitres officiels) et à l'article 7 (nombre de matches requis par arbitre) de la présente charte, **la mesure suivante pourra être prononcée à l'encontre des associations contrevenantes : rétrogradation de l'équipe Une seniors dans la division inférieure à celle dans laquelle elle évoluait lors de la saison en cours.**

Procédure d'application :

Clubs de Divisions Fédérales :

Conformément aux dispositions de l'article **14-2** du Titre V des Règlements Généraux de la F.F.R., le Président de la F.F.R. ou le Secrétaire Général de la F.F.R. pourra saisir la Commission Fédérale des Règlements aux fins de statuer sur la situation de chaque club de divisions fédérales ne remplissant pas, à la date butoir fixée, les obligations définies aux articles **5** et **6** de la présente charte.

Clubs de Séries Régionales :

Conformément aux dispositions de l'article **14-2** du Titre V des Règlements Généraux de la F.F.R., le Président **de l'organisme régional concerné** ou son délégataire pourra saisir la Commission **Régionale** des Règlements aux fins de statuer sur la situation de chaque club de séries **régionales** dudit **organisme** ne remplissant pas, à la date butoir fixée, les obligations définies aux articles **5** et **6** de la présente charte.

ARTICLE 9 – ARBITRAGE DES MATCHES

Toutes les rencontres comptant pour les compétitions fédérales ou **régionales** feront l'objet d'une désignation par **l'autorité** compétente.

La désignation considérée pourra déléguer l'arbitrage du match aux associations en présence, **dans les conditions prévues par la Règle du jeu n° 6 (dispositions spécifiques F.F.R.)**.

TITRE III – LES ARBITRES

ARTICLE 10

1. Chaque arbitre en activité doit être rattaché à une association sportive affiliée, soit dans laquelle il a joué, soit située à moins de 30 kilomètres de son domicile, soit dans celle qui l'a amené à l'arbitrage.
Par ailleurs, l'association considérée devra appartenir à **l'organisme régional** comprenant la ville dans laquelle est domiciliée l'arbitre.
Des dérogations aux dispositions du présent article peuvent être accordées suivant la géographie sportive **de l'organisme régional** considéré ou pour mettre un terme à des difficultés relationnelles avérées entre un arbitre et son **organisme régional**.

Un arbitre justifiant d'un changement de résidence de plus de 30 kilomètres peut, dans les conditions et formes prévues par la présente annexe, quitter son association d'affectation et demander son rattachement à une nouvelle association.

L'association quitter pourra manifester son désaccord dans les conditions prévues à l'alinéa 5 du présent article.

2. Sauf dérogation dûment motivée, l'arbitre doit rester trois ans au minimum dans l'association qui l'a envoyé à l'arbitrage ou dans laquelle il a choisi d'être licencié. **Il peut cependant changer d'association à tout moment en cas de mutation professionnelle ou d'affectation scolaire ou universitaire.**

Si un arbitre souhaite cesser son activité dans son organisme régional d'origine et la poursuivre dans un autre organisme régional, il devra obtenir l'avis favorable de ce dernier.

Le Président et le D.R.A. de ce dernier organisme régional prendront leur décision d'accepter ou non l'arbitre après avis de l'organisme quitté.

Dans ce cas, le D.R.A. de l'organisme régional d'accueil sollicitera de la D.N.A. par une demande motivée une dérogation aux dispositions fixées au point 1 du présent article.

La D.N.A. instruira le dossier dans les 2 mois qui suivront la demande.

3. **Si l'arbitre souhaite démission d'une association ou changer d'association, il devra le faire avant le 1^{er} juillet.**
La procédure de mutation des arbitres pourra s'effectuer via le système d'information et de gestion des clubs et des licenciés de la F.F.R. (Oval-e).
Après initiation de la demande par l'association souhaitant accueillir l'arbitre, ce dernier doit adresser sa démission à l'association quittée. Cette dernière dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de mutation pour s'y opposer. L'absence d'opposition dans ce délai vaut acceptation de la demande de mutation.

La D.N.A. a compétence pour statuer sur toutes les questions relatives aux changements d'association des arbitres fédéraux, et les Commissions Régionales des Arbitres ont compétences pour statuer sur toutes les questions relatives aux changements d'association des arbitres non fédéraux.

4. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison pour être considérés comme « arbitre actif » et être ainsi valablement comptabilisés. Ce nombre est fixé à 4, 6, 8 ou 12 matches de compétitions fédérales ou **régionales** officielles (en fonction de leur catégorie – Cf. article 6), incluant, pour les arbitres mineurs, les tournois éducatifs « moins de 14 ans ». Les désignations des juges de touche faites par la **D.N.A.** ou les Commissions **Régionales** des Arbitres seront prises en compte. **Une journée d'arbitrage effectuée dans le cadre d'une compétition se déroulant sous forme de plateaux équivaudra à un match dirigé au sens du présent alinéa.**
5. Dans le cas d'une fusion, l'arbitre qui ne désire pas renouveler pour l'association issue de la fusion, doit démissionner et pourra alors demander son rattachement à une association de son choix au premier jour de la saison qui suit la date de la fusion. Il faudra toutefois que la nouvelle association respecte les critères de l'article 10.1 précédent.
6. En cas de forfait général d'une association ou de mise en sommeil, l'arbitre peut demander son rattachement à une nouvelle association dès le premier jour de la saison qui suit le forfait ou la mise en sommeil de son ancienne association.

ARTICLE 11 – HIERARCHIE DES ARBITRES

Les arbitres sont classés en six catégories :

- Arbitres fédéraux ;
- Arbitres **régionaux** ;
- Arbitres stagiaires ;
- Arbitres en cours de formation ;
- Arbitres honoraires ;
- Autres officiels (arbitres vidéo, coaches, superviseurs).

La catégorie des arbitres fédéraux comprend sept grades hiérarchiques :

- Internationaux,
- Nationaux 1,
- Nationaux 2,
- Divisionnaires 1,
- Divisionnaires 2,
- Divisionnaires 3,
- Inter-régionaux.

ARTICLE 12

1. Les arbitres stagiaires et **régionaux** sont nommés par les **organismes régionaux de la F.F.R.** sur proposition des commissions **régionales** des arbitres.
2. Les arbitres fédéraux sont nommés par le Comité directeur F.F.R. sur proposition de la **D.N.A.**
3. La Fédération a l'obligation de contracter une assurance, dans les conditions fixées par ses Règlements Généraux, pour couvrir les risques encourus par les arbitres.
4. Les listes des arbitres classés sont validées à chaque début de saison, sur proposition de la **D.N.A.**, par le Comité Directeur de la F.F.R.
5. Les arbitres sont passifs à la fin de chaque saison sportive. Pour renouveler leur affiliation la saison suivante, ils devront respecter en tous points la procédure réglementaire en vigueur, notamment en présentant un certificat médical de non contre-indication (le contenu de la visite médicale correspondante est fixé par le Règlement médical de la F.F.R.).
6. Les arbitres en activité sont titulaires d'une licence arbitre. Cette carte ou licence arbitre leur donne un droit d'accès aux stades selon les dispositions fédérales en vigueur.
7. Les arbitres sont soumis à un droit de réserve par rapport à la prestation d'un de leurs collègues dirigeant ou ayant dirigé un match.
8. Les situations telles que la non application des directives, le comportement incompatible avec la dignité de la fonction **ou, de manière plus générale, tout manquement aux dispositions réglementaires en vigueur**, seront soumises aux Commissions compétentes.

ARTICLE 13 - ARBITRES EN COURS DE FORMATION

1. Tout candidat au titre d'arbitre doit en faire la demande auprès d'une association (cf. Article 10.1).
2. Ce candidat doit être âgé de moins de 55 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours. Il doit jouir de ses droits civiques.

3. Tout arbitre mineur, titulaire d'une licence d'arbitre, peut arbitrer jusqu'à la catégorie d'âge supérieure à la sienne, mais ne peut pas arbitrer de matches de la catégorie « 18 ans et plus ».
4. Tout arbitre nouvellement licencié doit être classé dans la catégorie Arbitre en cours de formation (A.C.F.). Il devra rester dans cette catégorie durant toute sa première saison. Cette aptitude ne peut pas être renouvelée la saison suivante, quel que soit le nombre de matches arbitrés, sauf circonstances exceptionnelles (ex : blessure).

ARTICLE 14 – ARBITRES REGIONAUX ET STAGIAIRES

1. Après avoir réussi l'examen d'arbitre stagiaire, l'arbitre en cours de formation est nommé arbitre stagiaire dans les conditions définies à l'article **12.1**.
2. Dès qu'il en est jugé apte, l'arbitre stagiaire subit les épreuves de l'examen **régional**. En cas de succès, il est nommé arbitre **régional** dans les conditions définies à l'article **12.1**.

ARTICLE 15 – ARBITRES FEDERAUX

1. Tout arbitre **régional**, proposé par sa C.R.A., peut être candidat au titre d'arbitre fédéral, dans les conditions fixées par la **D.N.A.**
2. Les épreuves écrites et orales de l'examen fédéral comprennent une partie « *connaissance du jeu* ».
3. L'examen fédéral est organisé sous la responsabilité de la D.N.A. Les candidats admis à l'examen sont nommés « arbitre fédéral » par le Comité directeur de la F.F.R. sur proposition de la **D.N.A.**
4. La hiérarchie de classement des arbitres fédéraux est établie par la **D.N.A.** en fonction :
 - des évaluations de terrain diligentées par la Commission des Supervisions pour les Arbitres Nationaux 1 et 2, les Divisionnaires 1, les Juges de Touche « nationaux » et les arbitres « espoirs » officiant aux autres niveaux,
 - des évaluations de terrain réalisées par les Secteurs géographiques sur propositions des C.R.A. pour les autres niveaux.

ARTICLE 16 – AGE DES ARBITRES

1. Les arbitres en activité doivent être âgés de :
 - Moins de 45 ans à la date du début de la saison pour les arbitres nationaux 1 et 2,
 - Moins de 50 ans à la date du début de la saison pour les arbitres **fédéraux**,
 - Moins de 55 ans à la date du début de la saison pour les **autres** arbitres.
2. Les juges de touche et les juges d'en-but doivent être âgés de moins de 50 ans à la date du début de saison.
3. Les Présidents des **organismes régionaux** sont chargés de s'assurer du respect de ces dispositions sachant qu'une dérogation pour une année peut être accordée afin de répondre, de manière exceptionnelle, à des situations individuelles particulières.

ARTICLE 17 – HONORARIAT

1. Les arbitres cessant leur activité peuvent bénéficier de l'honorariat. Pour cela, ils devront faire acte de candidature auprès de la **D.N.A.** par une fiche jointe en annexe 1 ci-après.

L'honorariat peut être accordé à tout arbitre fédéral ayant eu une activité de 10 ans minimum et âgés de 45 ans au moins. Il peut être dérogé aux conditions ci-dessus en cas de services exceptionnels ou cas particuliers.

2. L'honorariat est prononcé par :
 - Le Comité directeur de la F.F.R. sur proposition de la **D.N.A.** pour les arbitres fédéraux,
 - Les **organismes régionaux de la F.F.R.** sur proposition de la Commission **Régionale des Arbitres** pour les autres.
3. Si un arbitre a cessé son activité après l'avoir exercée sur le territoire de plusieurs **organismes régionaux**, le dernier **organisme** ayant utilisé ses services prendra en charge le dossier administratif nécessaire à l'honorariat.

En cas de changement de résidence, l'**organisme régional** de domiciliation informera la **D.N.A.** pour l'établissement d'une nouvelle carte.

4. Les membres des commissions d'arbitrage et les arbitres honoraires reçoivent une carte renouvelable chaque année, constatant leur identité et leur qualité.

S'ils remplissent une fonction active au sein de leur **organisme régional**, ils devront être titulaires d'une licence de dirigeant.

Une carte d'invitation permanente donnant accès au stade peut leur être accordée selon les conditions définies par la **D.N.A.** en fonction de la fiche jointe en annexe 2 ci-après.

ANNEXE 1

FEDERATION FRANCAISE DE RUGBY
Candidature Arbitre Honoraire Fédéral

FICHE DE RENSEIGNEMENT

ORGANISME REGIONAL :

NOM : Prénom :

Date de naissance : Lieu :

Adresse :

TEL : Mobile :

N° LICENCE

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

FONCTION ANTERIEURE

Arbitre Stagiaire du : au Comité :

Arbitre Territorial du : au Comité :

Arbitre Fédéral du : au Comité :

FONCTION ACTUELLE

Comité Départemental : Fonction :

Organisme régional : Fonction :

Commission **Régionale** des Arbitres : Fonction :

Fait à : Le :

Nom : Prénom : Signature :

Avis du D.R.A.	Avis Président de l'organisme régional	Avis du Directeur National de l'Arbitrage	Avis du Président de la F.F.R.
----------------	---	--	--------------------------------

**Dispositions arrêtées pour la délivrance des cartes d'Arbitre Honoraire (CAH)
et des Invitations Permanentes (IP)**

Anciens Arbitres FEDERAUX âgés de 45 ans au moins									
		CA/CAH + IP		CA/CAH + IP	CAH + IP	CAH + IP	CAH (seule)	CAH (seule)	Total
O R G A N I S M E R E G. 	Nombre d'arbitres licenciés par organisme régional	Membres de la C.R.A. qui participent activement au travail de cette commission.	F O R M A T I P	a) D.R.A. b) Anciens D.R.A. ayant exercé cette fonction pendant 4 ans au moins.	Qui ont été <u>Membres titulaires de la C.C.A.</u> pendant au minimum 2 saisons.	a) Qui ont arbitré au minimum « un test » reconnu par World Rugby b) Qui au cours de leur carrière, ont dirigé soit une finale de TOP 16 ou TOP 14, soit une finale PRO D2 soit une finale de 1ère Division, soit une finale du Challenge Y. du Manoir, soit une finale de la Coupe de France.	Qui ne participent pas aux tâches concernant l'arbitrage mais travaillent cependant comme membre titulaire d'un organisme régional ou d'une Commission Fédérale.	Qui ont accompli une carrière d'arbitre fédéral pendant au moins 10 ans.	
Total									
<p>NOTA : Pour les anciens ARBITRES FEDERAUX, âgés de 45 ans au moins, ayant accompli une carrière d'arbitre fédéral pendant moins de 10 ans et anciens ARBITRES TERRITORIAUX : les organismes régionaux régleront les cas à leur convenance. Dans ce cas, ils pourront délivrer des cartes d'arbitre honoraire régional n'ayant de valeur qu'à l'intérieur de l'organisme régional intéressé.</p>									
Validation par : Le Président de l'organisme régional				Le D.R.A. : Date :		Certifié exact Signature		Accord de la D.N.A. Date : Signature	
Date : Signature				Date : Signature		Date : Signature			

ARTICLE 18 – ARBITRES NATIONAUX

Ils sont classés en deux catégories : les Arbitres Nationaux 1 et les Arbitres Nationaux 2.

1. Tout arbitre Divisionnaire 1 peut prétendre à accéder à la catégorie d'Arbitre National 2 après avoir été supervisé par la Commission des Supervisions ;
2. Tout arbitre National 2 peut prétendre à accéder à la catégorie d'Arbitre National 1 après avoir été supervisé par la Commission des Supervisions ;
3. Les arbitres appartenant déjà à la catégorie National 1 ou National 2 seront également contrôlés sur :
 - La bonne application des dominantes techniques définies lors des stages nationaux et des différentes réunions techniques,
 - Leur évaluation physique.

En fonction de ces résultats, les arbitres seront :

- Confirmés dans leur catégorie ou
- Classés en catégorie « National 2 » ou « Divisionnaire 1 » par la **D.N.A.**

ARTICLE 19 – ARBITRES « NATIONAUX 2 »

Les droits et les devoirs des arbitres « Nationaux 2 » sont détaillés dans le présent titre.

ARTICLE 20 – ARBITRES « NATIONAUX 1 »

Les droits et les devoirs des arbitres « Nationaux 1 » sont détaillés dans le présent titre.

Des arbitres « Nationaux 1 » seront retenus pour officier dans des rencontres de Coupes d'Europe selon les critères définis au plan international.

ARTICLE 21 – ARBITRES INTERNATIONAUX

Ils sont choisis parmi les Arbitres « Nationaux 1 » et sont nommés par le Comité Directeur de la F.F.R. sur proposition de la **D.N.A.** Ils sont classés en 2 catégories :

- les arbitres appelés à arbitrer en Coupes d'Europe et dans les différents matches d'échange ;
- les arbitres classés dans les différents panels de World Rugby : les arbitres membres du premier panel bénéficient d'un statut d'Arbitre International World Rugby.

La liste des arbitres pour les différents panels est proposée annuellement à World Rugby par la **D.N.A.**

Les listes des arbitres internationaux sont communiquées au **ministère des sports** pour une inscription sur la liste des Juges et Arbitres de Haut Niveau.

ARTICLE 22 – SUPERVISIONS

La constitution du groupe des superviseurs des arbitres « Nationaux » est arrêtée par la **D.N.A.**

Les rencontres des deux Divisions Professionnelles pourront faire l'objet d'une évaluation effectuée par un membre du groupe des superviseurs, désigné par la sous-commission des Supervisions.

Les rapports sont adressés directement au responsable de la sous-commission des Supervisions qui effectuera la synthèse des rapports :

- à la fin de la phase « aller » du championnat,
- à la fin de la phase finale,
- et à l'occasion de chaque réunion de la **D.N.A.**

Une copie des rapports sera également adressée au **Directeur National de l'Arbitrage** pour envoi aux arbitres concernés.

ARTICLE 23 – CLASSEMENT

En fin d'année sportive, et en ayant connaissance des rapports de supervisions des Arbitres « Nationaux 1 », « Nationaux 2 » et « Divisionnaires 1 », le classement est établi selon les termes des articles prévus au présent règlement.

Les listes des arbitres « Nationaux 1 » et « Nationaux 2 » qui tiendront compte des éventuelles montées et descentes, seront présentées au Comité Directeur de la L.N.R. et pour validation au Comité Directeur de la F.F.R.

Le classement fait l'objet en interne d'ajustements, en particulier à mi-saison, qui tiennent compte des résultats des supervisions et des évaluations physiques.

ARTICLE 24 – DESIGNATIONS PHASES FINALES

1. A la fin des matches de poule qualificative et sous la responsabilité de la **D.N.A.**, il sera établi une liste d'arbitres appelés à diriger les matches des phases finales Professionnelles.
2. Les désignations des phases finales des rencontres professionnelles seront soumises pour avis au Président de la L.N.R. et au Président de la F.F.R.

ARTICLE 25 – FORMATION

1 - Rassemblements

Les arbitres nationaux 1 et 2 sont réunis sous la direction du D.N.A. adjoint en charge du haut niveau :

- En début de saison : ce rassemblement permet de repreciser les consignes à appliquer en début de saison ;
- En octobre et en février : ces deux rassemblements permettent d'assurer un suivi de l'application des directives ;
- En fin de saison : ce rassemblement permet de faire un bilan de la saison et de définir les directives pour la saison à venir qui seront ensuite communiquées aux clubs.

2 - Le coaching

Chaque arbitre du secteur professionnel aura un « coach » qui sera désigné par la **D.N.A.**

A l'issue de chaque rencontre, chaque arbitre devra réaliser son « auto évaluation » sur le formulaire adapté dans un délai d'une semaine. Une fois complété, il sera transmis par l'arbitre au D.N.A. adjoint en charge du haut niveau et au coach de l'arbitre concerné.

Le coach s'appuiera sur :

- Ce rapport « d'auto évaluation » par l'arbitre ;
- Le rapport du superviseur ;
- Le retour d'observations des clubs ;
- Ses propres observations (DVD ou terrain,...) pour établir avec l'arbitre concerné des axes de progrès.

TITRE V – LE RECRUTEMENT

ARTICLE 26

Ecole d'Arbitrage dans les organismes régionaux :

1. Chaque C.R.A. doit créer et faire fonctionner au moins une Ecole d'Arbitrage dont les participants doivent avoir entre 15 et 25 ans.
2. Chaque école d'arbitrage doit compter au moins 5 arbitres licenciés.
3. Chaque **organisme régional** doit nommer au moins un formateur en charge de la formation au sein de chaque Ecole d'arbitrage.
4. Les C.R.A. impulsent la détection et le recrutement par des actions conduites auprès des jeunes. Pour cela, les C.R.A. s'attachent la collaboration :
 - des animateurs ou des éducateurs de rugby,
 - des amicales des arbitres et des associations,
 - des **organismes régionaux** ou départementaux,

- au travers de différentes formules initiées par les **organismes régionaux**, entre autres :
 - opération « je joue arbitre »,
 - opération parrainage,
 - conférence dans les établissements scolaires,
 - opérations ponctuelles de recrutement.
5. Les résultats de chaque Commission **régionale** pourront être pris en compte dans la perspective de classement des arbitres fédéraux.

Centre de Formation en Arbitrage dans les Associations (Clubs) :

1. Chaque D.R.A. doit inciter les associations les plus représentatives de son **organisme régional** à créer un Centre de Formation à l'Arbitrage.
2. Ce Centre de Formation à l'Arbitrage peut éventuellement faire partie du Centre de Formation des Joueurs, notamment dans le cadre des Clubs Professionnels.
3. Le D.R.A. devra désigner une personne en charge du suivi de la formation en arbitrage.
4. Tout arbitre formé dans le cadre d'un Centre de Formation en Arbitrage issu d'une Association doit compter dans le quota de celle-ci, à condition de respecter l'obligation prévue à l'article 6.

Sensibilisation des Associations (Clubs) à l'Arbitrage :

1. Chaque D.R.A. doit nommer un référent « recrutement ».
2. Ce référent doit établir un calendrier de visites dans toutes les Associations de son **organisme régional**.
3. Il a en autres pour missions de sensibiliser tous les acteurs de l'association sur :
 - la politique nationale d'arbitrage (recrutement, obligations, organisation, formation, désignations, ...)
 - les aspects techniques de la règle.

Arbitrage dans les Pôles Espoirs :

Annuellement, la **D.N.A.** présentera à chaque Pôle Espoirs trois jeunes arbitres qui suivront une formation spécialisée pour l'arbitrage.

Les cours d'arbitrage seront dispensés par la Commission Technique **de l'organisme régional** dont dépend le Pôle Espoirs.

Les jeunes candidats, dès que leur aptitude sera reconnue, pourront arbitrer dans **l'organisme régional** dans lequel ils sont scolarisés ou dans lequel se trouve le domicile familial.
Ils pourront participer au concours du jeune arbitre dans les conditions fixées ci-dessous.

Ils sont soumis à l'obligation d'arbitrer les 6 matches annuels désignés par leur **organisme régional**, et **de** répondre aux convocations de stages et d'arbitrage des compétitions à la demande de la D.N.A.

Ils peuvent participer au Concours du Jeune Arbitre sans condition d'âge mais ne peuvent pas participer au Concours Découverte de l'Arbitrage.

Concours du Jeune Arbitre :

1. La F.F.R. organisera chaque année un concours du jeune arbitre. Les candidats doivent être âgés de 18 ans au minimum à 23 ans maximum au 30 juin de la saison en cours. Le concours est également ouvert à tous les candidats arbitres inscrits en Pôle Espoirs sans condition d'âge.
2. Les conditions du concours seront proposées par la D.N.A. Les lauréats seront récompensés individuellement.
3. Les Jeunes Arbitres entreront en ligne de compte pour remplir les obligations des associations prévues au Titre II du présent document.
4. Les Jeunes Arbitres peuvent être candidats à l'examen fédéral. S'ils sont admis, ils seront nommés à ce grade par le Comité Directeur F.F.R. sur proposition de la **D.N.A.**
5. Les C.R.A. doivent assurer le recrutement puis la formation et les désignations des Jeunes Arbitres.
6. Le Secteur Technique de la D.N.A. défini à l'article 2 du Titre I a pour mission :

- d'apporter son concours technique aux C.R.A.,
- de contrôler la préparation des jeunes arbitres,
- d'organiser les épreuves de l'examen annuel « concours jeune arbitre »,
- d'assurer la promotion des jeunes arbitres.

Concours « Découverte de l'Arbitrage »

1. La F.F.R organisera chaque année un concours « découverte de l'arbitrage » ouvert à toutes les associations, à tous rassemblements homologués (ou tous rassemblements non homologués dès lors qu'ils sont uniquement constitués d'associations géographiquement proches et toutes engagées en séries **régionales**), pour les joueurs âgés de 12 à 16 ans au 30 juin de la saison en cours. Aucun licencié arbitre ne peut participer à ce concours.
2. Les conditions du concours seront proposées par la **D.N.A.** et validées par le Comité Directeur de la F.F.R.
3. Les associations lauréates seront récompensées par la F.F.R.

ARTICLE 27

En sus des dispositions spécifiques figurant au présent titre, tous les articles du présent document s'appliquent aux jeunes arbitres.

TITRE VI – L'ARBITRAGE EDUCATIF

De manière générale, dès que son D.R.A. aura validé sa formation, tout arbitre mineur aura la possibilité d'arbitrer des rencontres officielles organisés par la F.F.R., les **organismes régionaux** ou les comités départementaux, jusqu'à la classe d'âge supérieure à la sienne.

ARTICLE 28 – L'ARBITRAGE EDUCATIF EN ECOLE DE RUGBY

1. La formation à la connaissance de la règle et à l'arbitrage doit être incluse dans la formation du jeune joueur, et cela dès l'école de rugby.
2. Cette action devra donc être nécessairement développée dans toutes les Ecoles de Rugby. Les C.R.A. sont chargées de recenser, de coordonner et de dynamiser les actions retenues dans ce cadre.

Les tournois de « moins de 14 ans » doivent être arbitrés :

- Soit par des jeunes joueurs titulaires du passeport arbitrage, **au sens de l'Annexe IV des Règlements Généraux de la F.F.R.** Ces derniers devront être accompagnés par un éducateur-accompagnant présent sur le terrain (chargé de l'arbitrage de la mêlée et de la sécurité) ;
 - Soit par des arbitres en cours de formation (A.C.F.) mineurs, désignés par le D.R.A., et assistés par des jeunes joueurs titulaires du passeport arbitrage, conformément aux dispositions du règlement « moins de 14 ans » (Rugby Digest).
Ces arbitres devront être accompagnés d'un référent en arbitrage présent sur le terrain (chargé de l'arbitrage de la mêlée et de la sécurité), désigné et convoqué par le D.R.A.
3. Les jeunes « joueurs arbitres » titulaires du passeport arbitrage n'entrent pas en compte pour permettre de respecter les obligations prévues au Titre II de la présente charte.
 4. Le règlement et les règles du jeu applicables lors des Tournois Educatifs sont validés par la Commission des Ecoles de Rugby et la D.T.N., et sont transmises à la D.N.A. pour diffusion aux D.R.A.

TITRE VII – EXPERIMENTATIONS EN MATIERE D'ARBITRAGE

ARTICLE 29

1. Préalablement à son engagement, toute expérimentation en matière d'arbitrage devra être validée par la **D.N.A.**
2. La mise en place de ces expérimentations sera décidée in fine suivant le cas par le Comité directeur F.F.R. ou par le Comité directeur **régional** concerné.
3. Toute édition de documents techniques de formation ou d'information devra être **validée par** la D.N.A.

TITRE VIII – CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 30

Les dispositions de la présente charte sont applicables à l'ensemble des **organismes régionaux de la F.F.R.**

CHARTRE DE L'ARBITRE

TITRE I – L'ARBITRE

ARTICLE 1

1. Définition de la charte de l'arbitre de rugby :

La charte de l'arbitre de rugby a pour but de préciser les conditions d'exercice de la fonction d'arbitre, les relations de celui-ci avec l'ensemble des composantes du rugby ainsi que le cadre de son recrutement.

Ses dispositions sont complémentaires à celles déjà définies par la CHARTRE DE L'ARBITRAGE dont les termes sont totalement applicables aux arbitres.

2. Fonction des arbitres de rugby :

Les arbitres de rugby ont pour fonction de diriger les rencontres de rugby organisées par la **F.F.R.**, la **L.N.R.**, les **organismes régionaux de la F.F.R.** et par tout autre groupement reconnu par la F.F.R.

ARTICLE 2

1. Formation des arbitres de rugby :

Sous la responsabilité du Comité directeur fédéral ou **régional**, les Commissions d'arbitrage, chacune à leur niveau, sont responsables de la formation des arbitres placés sous leur contrôle.

L'arbitre doit s'engager à suivre le programme de formation mis en place à cet effet.

2. Les animateurs régionaux :

Pour assurer les missions d'animation et de formation de l'arbitrage dans les **organismes régionaux de la F.F.R.**, un ou plusieurs « animateur(s) **régional(aux)** » sera ou seront nommé(s) par les Délégués **Régionaux** des Arbitres.

3. Rôle des arbitres « Nationaux 1 » et « Nationaux 2 » (divisions professionnelles) :

La D.N.A. sollicitera l'aide des arbitres « Nationaux 1 » et « Nationaux 2 » dans la mise en place d'actions, tant auprès des C.R.A. que des associations. La collaboration de ces arbitres est obligatoire.

La présence de ces arbitres lors de l'assemblée générale de leur Commission **régionale** d'arbitrage et des réunions techniques plénières est indispensable.

ARTICLE 3 – L'ARBITRE ET SON ASSOCIATION

L'arbitre sera nécessairement adhérent à une association affiliée à la F.F.R.

L'appartenance de l'arbitre à l'association ne doit pas se limiter à une formalité administrative et au simple respect du nombre d'arbitres imposé à l'association.

Ainsi les arbitres rattachés à une association :

- Pourront participer à la formation technique de l'association,
- Devront participer à l'assemblée générale de l'association,
- Mettront tout en œuvre pour régler, en toutes occasions, les problèmes d'arbitrage concernant l'association en liaison avec les D.R.A. et les C.R.A.

ARTICLE 4 – LICENCE D'ARBITRE

Les membres des commissions d'arbitrage **et** les arbitres honoraires reçoivent une carte renouvelable constatant leur identité et leur qualité. Les arbitres en activité sont titulaires d'une licence conformément aux dispositions prévues par la charte de l'arbitrage. Ce dernier document donne un droit d'accès aux matches selon les dispositions fédérales en vigueur.

La carte de membre délivrée par l'Union Nationale des Arbitres de Rugby (U.N.A.R.) ne donne pas accès sur les stades.

ARTICLE 5 – APTITUDE A L'ARBITRAGE

1. Les arbitres de rugby sont répartis en catégories après réussite à des épreuves spécifiques organisées selon le niveau, soit par la Fédération, soit par l'**organisme régional** et correspondant aux diverses catégories ou niveaux des arbitres définis **dans** la charte de l'arbitrage.
2. La possession d'un niveau hiérarchique validé par la Fédération ou les **organismes régionaux** n'induit pas pour autant un droit automatique à la désignation pour diriger des rencontres dans une division considérée.

Les modalités des désignations appartiennent exclusivement aux Commissions d'arbitrage.

ARTICLE 6 – HONORARIAT

Les arbitres cessant leurs activités peuvent bénéficier de l'honorariat dans les conditions prévues à la charte de l'arbitrage.

TITRE II – DROITS ET DEVOIRS DES ARBITRES

ARTICLE 7 – DROIT D'ELIGIBILITE DES ARBITRES

A condition de répondre aux critères fixés pour chacune des fonctions, tout arbitre âgé de 18 ans au moins peut prétendre à être selon le cas, désigné ou élu pour représenter le corps arbitral et occuper tout poste de responsabilité au sein de son association ou d'une commission d'arbitrage.

ARTICLE 8 – ASSURANCE DES ARBITRES

Les arbitres doivent être couverts par une assurance « dommages corporels » et une assurance responsabilité civile contractées par la F.F.R.

Les conditions minimales d'assurance à observer sont celles prévues par les Règlements Généraux de la F.F.R.

La L.N.R. peut contracter par ailleurs une assurance en faveur des arbitres **ou** des membres de la D.N.A. intervenant dans les compétitions qu'elle organise.

ARTICLE 9 – SECURITE ET PROTECTION DES ARBITRES

Toute association dépendant de la F.F.R. est responsable vis-à-vis d'elle, de la protection de l'arbitre face à des actions verbales ou physiques de dirigeants, joueurs ou spectateurs. L'association doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect et la protection de l'arbitre avant, pendant et après le match, cela conformément aux dispositions des Règlements Généraux F.F.R.

ARTICLE 10 – ASSOCIATION DES ARBITRES

Les arbitres ont le droit d'adhérer à une association.

ARTICLE 11 – DEFENSE ET RECOURS DES ARBITRES

Si la demande lui en est faite, la « défense et recours » des arbitres devant les tribunaux peut être prise en charge par la F.F.R.

ARTICLE 12 – REMBOURSEMENT DE FRAIS PERCUS PAR LES ARBITRES

Les arbitres perçoivent les remboursements des frais engagés pour leurs déplacements.

Ceux-ci se décomposent en :

- Frais kilométriques,
- Indemnité représentative des frais de séjour acquittés directement par les arbitres,
- Indemnité de matches pour les rencontres internationales,
- Indemnité de frais de séjour pour les tournées à l'étranger.

Les modalités de versement et les montants des diverses indemnités sont fixés :

- Pour les compétitions **régionales**, par les Comités directeurs **régionaux**, sur proposition des C.R.A. considérées,
- Pour les épreuves de la **F.F.R.** et de la **L.N.R.** par le Comité Directeur F.F.R. après avis de la **L.N.R.**, et proposition de la **D.N.A.**

Indépendamment des frais indiqués ci-dessus, les arbitres « Nationaux 1 » pourront recevoir des vacances.

ARTICLE 13 – DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

Les arbitres seront informés des charges fiscales et sociales induites par leur statut. Ils assumeront la totale responsabilité de la déclaration des indemnités perçues, cela par application du régime fiscal spécifique fixé pour les arbitres de rugby.

ARTICLE 14 – DISCIPLINE

L'arbitre s'engage à respecter les règles de déontologie de son activité et notamment à ne pas porter des accusations, proférer des propos injurieux ou des allégations mensongères à l'encontre de la F.F.R., des **organismes régionaux**, des dirigeants, des entraîneurs, des joueurs, des spectateurs ou autres arbitres.

Les arbitres doivent se conformer aux règlements et aux décisions des Commissions d'arbitrage chargées de leur gestion.

ARTICLE 15 – MANQUEMENT AUX DEVOIRS

Tout manquement d'un arbitre aux **Statuts et Règlements Généraux de la F.F.R.** pourra entraîner **l'engagement d'une procédure disciplinaire dans les conditions fixées par le Titre V des Règlements Généraux.**

ARTICLE 16 – CONTROLE MEDICAL

1. Tout arbitre ou juge de touche sera tenu de passer, lors du renouvellement de sa licence, un examen médical conformément à l'article 220 des Règlements généraux.
2. Pour les arbitres de plus de 50 ans, l'examen médical s'effectuera obligatoirement selon les conditions prévues à l'article **12** de la Charte de l'arbitrage.

ARTICLE 17 – TESTS PHYSIQUES

Les Commissions **régionales** assureront au minimum une fois par an, les contrôles physiques nécessaires pour apprécier la qualité de préparation physique de leurs arbitres.

Les services de secours devront être présents au cours des épreuves.

Pour les arbitres Internationaux et des Divisions Professionnelles, ces contrôles seront effectués au plan national au minimum deux fois par an.

En cas de manquement aux performances requises, une session de rattrapage sera organisée quatre semaines plus tard. S'il y a un nouvel échec, la situation des arbitres sera reconsidérée.

ARTICLE 18 – STAGES – REUNIONS

1. Les arbitres doivent participer aux actions de formation et réunions de secteurs organisées par les commissions **régionales**. Cette participation est indispensable afin :
 - Pour tous, de parfaire leur formation,

- Pour les arbitres de niveau supérieur, d'apporter leurs conseils et leur expérience à leurs collègues.
2. Tout arbitre retenu pour un stage national ou inter **régional** devra y participer sauf contrainte professionnelle ou familiale dûment avérée.
 3. Des absences répétées ou injustifiées aux stages ou aux réunions pourront conduire à une sanction prise par la commission compétente.
 4. Les obligations des arbitres Internationaux et Nationaux sont détaillées dans leur Charte respective. Ils devront être disponibles pour arbitrer à toutes les dates du calendrier des compétitions les concernant (championnat de divisions professionnelles).

ARTICLE 19 – DISPONIBILITE DE L'ARBITRE

Les arbitres feront connaître chaque trimestre leurs dates d'indisponibilité.

Une dérogation pour une date choisie à l'avance pourra être accordée durant la saison.

ARTICLE 20 – EVOLUTION DE L'ARBITRE

L'arbitre peut voir sa position évoluer dans la hiérarchie nationale selon les dispositions prévues par la charte de l'arbitrage.

ARTICLE 21 – CLASSEMENT DES ARBITRES

En fonction du résultat de leurs évaluations par les commissions compétentes lors des différents matches arbitrés, de leurs tests physiques, de leur implication au sein des Commissions d'arbitrage – fédérale ou territoriales – et de divers critères (âge, potentiel de progression, quotas, ...), les arbitres fédéraux seront classés en sept grades hiérarchiques définis à l'article 11 de la Charte de l'arbitrage.

ARTICLE 22 – EQUIPEMENT DE L'ARBITRE

Pour toutes les rencontres à l'occasion desquelles un équipement est fourni, la tenue portée par l'arbitre doit être celle prévue par les directives en vigueur.

TITRE III – CONDITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 23

La présente charte de l'arbitre de rugby est intégralement applicable dans tous les **organismes régionaux de la F.F.R.**